

Décision du Président n° MP2023-12-026

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle du Centre Forêt Bocage

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article de l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 17 octobre 2023 et dans un journal d'annonces légales le 20 octobre 2023, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle du Centre Forêt Bocage.

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 19 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle du candidat désigné ci-après ;

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Centre Forêt Bocage	Forfait provisoire de rémunération de : Offre de base + PSE : 44 750.00€ HT soit 53 700.00€ TTC, correspondant à un taux de rémunération de 8.95% (offre de base : 39 750 € HT et PSE : 5 000 € HT)		
STUDIO BEL	15 Route d'Arvor	22300	SAINT-MICHEL-EN-GREVE

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 19/12/2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

